

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2023-09-010

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDETSPP 39 /**

- 39-2023-09-07-00002 - 16-2023- Récépissé déclaration SAP MEL SERVICES (2 pages) Page 3
- 39-2023-09-07-00003 - Récépissé retrait déclaration SAP JL SERVICES (2 pages) Page 6
- 39-2023-09-07-00004 - Récépissé retrait déclaration SAP LES BONS SOINS DE DAVID (2 pages) Page 9

## **DDFIP 39 /**

- 39-2023-09-01-00017 - Délégation de signature PRS (Pôle de recouvrement spécialisé) au 01/09/2023. (1 page) Page 12
- 39-2023-09-01-00018 - Délégation de signature SIP (Service des impôts des particuliers) de Lons Le Saunier au 01/09/2023 (4 pages) Page 14
- 39-2023-09-01-00016 - Délégation de signatures - PID (Pôle Investigations et détection) au 01/09/2023 (2 pages) Page 19

## **Direction départementale des territoires du Jura /**

- 39-2023-09-07-00005 - Arrêté de mise en demeure de régulariser une situation administrative à GENOD (2 pages) Page 22
- 39-2023-09-05-00004 - Arrêté n° 2023-09-05-001?? autorisant la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Jura à procéder à la réalisation d'une pêche de sauvetage de la faune piscicole sur le ruisseau du Todeur à Saizenay dans le cadre de travaux de réfection sur le pont du chemin de Malsentier (4 pages) Page 25
- 39-2023-09-05-00005 - Arrêté n° 2023-09-05-003?? relatif à la nomination d'un comité de gestion provisoire suite à l'absence d'un conseil d'administration de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) du LOUVEROT et de la suspension temporaire de la pratique de la chasse sur ce territoire (2 pages) Page 30

## **DRFiP Bourgogne Franche-Comté /**

- 39-2023-09-06-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or (2 pages) Page 33

## **Préfecture du Jura /**

- 39-2023-09-07-00006 - Arrêté préfectoral portant habilitation, ?? en application des articles R.752-44-2 et R752-44-3 du code de commerce, ?? pour l'établissement des certificats de conformité ?? des projets d'aménagement commerciaux - AEPE Gingko (2 pages) Page 36
- 39-2023-09-07-00007 - Arrêté préfectoral portant habilitation, à réaliser les analyses d'impact mentionnées, au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce ?? AEPE Gingko (2 pages) Page 39

DDETSPP 39

39-2023-09-07-00002

16-2023- Récépissé déclaration SAP MEL  
SERVICES



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

## **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP978687507 – Acte 16/2023**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

**Vu** l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

**Vu** la demande de déclaration déposée par l'organisme MEL SERVICES, 162 Grande rue – 39130 THOIRIA, le 31 août 2023 ;

**Le Préfet du Jura**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 31 août 2023 par Madame Mélanie SAUVAGE en qualité de dirigeante pour l'organisme "MEL SERVICES" dont l'établissement principal est situé 162 Grande rue – 39130 THOIRIA et enregistré sous le N° SAP978687507 pour les activités suivantes :

### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 7 septembre 2023

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDETSPP 39

39-2023-09-07-00003

Récépissé retrait déclaration SAP JL SERVICES



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

**Récépissé de retrait d'enregistrement de  
déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP891077034  
N° SIRET : 891077034 00017  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

**Le Préfet du Jura  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

**Vu** l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

**Vu** le récépissé de déclaration de l'organisme « JL SERVICES » en date du 16 novembre 2021 enregistré auprès de la DDETSPP du Jura, sous le N°SAP 891077034, pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Garde enfant plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile.

**Vu** la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception le 7 juillet 2023.

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que l'organisme n'a pas respecté les dispositions de l'article R.7232-19 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R.7232-20 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « JL SERVICES » délivré le 16 novembre 2021, à compter du 7 septembre 2023.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 7 septembre 2023

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDETSPP 39

39-2023-09-07-00004

Récépissé retrait déclaration SAP LES BONS  
SOINS DE DAVID



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

**Récépissé de retrait d'enregistrement de  
déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP877686949 – Acte 13/19  
N° SIRET : 877686949 00018  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

**Le Préfet du Jura  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

**Vu** l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

**Vu** le récépissé de déclaration de l'organisme « LES BONS SOINS DE DAVID » en date du 3 octobre 2019 enregistré auprès de la DDETSPP du Jura, sous le N°SAP 877686949, pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

**Vu** la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception le 10 juillet 2023.

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constata que l'organisme n'a pas respecté les dispositions de l'article R.7232-19 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R.7232-20 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « LES BONS SOINS DE DAVID » délivré le 3 octobre 2019, à compter du 7 septembre 2023.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 7 septembre 2023

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDFIP 39

39-2023-09-01-00017

Délégation de signature PRS (Pôle de recouvrement spécialisé) au 01/09/2023.

Direction départementale  
des finances publiques du Jura

## ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, **Condé Laurence**, responsable du **Pôle de recouvrement spécialisé du Jura**

Vu le code général des impôts et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 212-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptables publiques, et notamment son article 16 ;

**arrête**

### article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite de décisions contentieuses	Limite de décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. GUERMONT Jean-Yves	Inspecteur	60 000,00 €	60 000,00 €	6 mois	100 000,00 €
Mme GAUTHIER-MANUEL Justine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Mme LEDDA Samantha	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
M FARIN Lucas	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

### Article 2

Le présent arrêté prend effet **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023** et abroge les arrêtés de délégation de signature pris antérieurement pour le service.

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs du département du Jura.

**À Lons le Saunier, le 1<sup>er</sup> septembre 2023**

Le Comptable,  
le Responsable du Service,

  
**Laurence Condé**

DDFIP 39

39-2023-09-01-00018

Délégation de signature SIP (Service des impôts  
des particuliers) de Lons Le Saunier au  
01/09/2023

Direction départementale  
des finances publiques du Jura  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LONS-LE-SAUNIER  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS  
2, RUE TURGOT  
39033 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
MÉL. : sip.lons-le-saunier@dgfip.finances.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, **Gilles BROGNIART**, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lons-Le-Saunier (Jura)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**arrête**

### **article 1**

Délégation de signature est donnée à M. **Eric VIRET**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, Adjoint au Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lons-Le-Saunier, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## article 2

Délégation de signature est donnée à M. **Christophe LAURENT**, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint au Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lons-Le-Saunier, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## article 3

Délégation de signature est donnée à M. **David BONANNI**, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint au Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lons-Le-Saunier, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée de délai et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après ;

Nom et prénom	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Françoise JAILLET	Contrôleuse Principale	5 000 €	9 mois	5 000 €
Michelle RISE	"	"	"	"
Xavier GUILLAUMIE	Contrôleur Principal	"	"	"
Christelle BOSDURE	Contrôleuse	"	"	"
Yannick MOUILLOT	Contrôleur	"	"	"
Fiona BOURGEOIS	Agente Administrative Ppale	"	"	"
Dimitri CHARBONNIER	Agent Administratif Principal	"	"	"

#### **article 5**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Sylvie BARRAU	Contrôleuse Principale	10 000 €	5 000 €
Nadine CARNET	"	"	"
Annie GLARMET-LE GALL	"	"	"
Marie Hélène RAYMOND	Contrôleuse		
Xavier PIPART	Contrôleur	"	"
Jérôme DUC	"	"	"
Steve PARIS	"	"	"
Annie DESHIERE	Agente Administrative Principale	2 000 €	/
Florence NESME	"	"	
Sandrine NOIR	"	"	
Delphine VOTEY	"	"	
Jennifer BRIEZ	"	"	
Sandra GRESSIER	"	"	
Philippe RICHARD	Agent Administratif Principal	"	
Fabien QUILLLOT	"	"	
Alexis DANTREGUE	Agent Administratif	"	

## **article 6**

Le présent arrêté prend effet **à compter de la date ci-dessous** et abroge les arrêtés de délégation de signature pris antérieurement pour le service.

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs du département du Jura.

**À LONS LE SAUNIER , le 01/09/2023**

Le Comptable,  
Responsable du Service

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Brogniart', written over a light grey grid background.

**Gilles BROGNIART**  
**Inspecteur Divisionnaire**

DDFIP 39

39-2023-09-01-00016

Délégation de signatures - PID (Pôle  
Investigations et détection) au 01/09/2023

Direction départementale  
des finances publiques du Jura

## ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La responsable du Pôle d'investigation et de détection du Jura :

Vu le code général des impôts et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 212-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptables publiques, et notamment son article 16 ;

### Arrête

#### article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

aux agents désignés ci après :

Nom et prénoms des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
Myriam FOURNY	Inspecteur Divisionnaire	100 000,00 €	60 000,00 €
Karine DEMARLE	Inspecteur	50 000,00 €	7 500,00 €
Alain PROST		40 000,00 €	
Stéphanie LAMARD		15 000,00 €	
David REITZER			
Hervé AHOUANSOU			
Lucile FOCANT			
Françoise PIDOUX	Contrôleur	15 000,00 €	5 000,00 €
Nadine VENNERI			
Emmanuel VUILLERMOZ			
Annick DESMARQUOY		10 000,00 €	
Christine BANDERIER GROS			
Emmanuel ROUSSEAU			
Jean-Louis PALOMERA			

## article 2

Le présent arrêté prend effet [à compter de la date ci-dessous](#) et abroge les arrêtés de délégation de signature pris antérieurement pour le service.

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs du département du Jura.

**À Lons le Saunier, le 1<sup>er</sup> septembre 2023**

La Responsable du Pôle d'investigation et de Détection du Jura

**Aurélie SZURLEJ**



Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-09-07-00005

Arrêté de mise en demeure de régulariser une  
situation administrative à GENOD

Arrêté n° 2023-08-30-002  
portant mise en demeure de régulariser  
une situation administrative  
Commune de GENOD (39247)

**Le préfet du Jura**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages,

Vu la Directive 09/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la Décision de la Commission du 10 janvier 2011 arrêtant en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et suivants et R.414-19 et suivants,,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-0006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-07-05-002 du 18 juillet 2019, fixant la liste prévue au IV de l'article du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation d'incidence Natura 2000 dans le département du Jura ;

Vu le constat effectué le 15 mai 2023 par les agents de l'Office Français de la Biodiversité du Jura, à GENOD (39247) », sur la parcelle cadastrale B 538 ;

Vu le rapport de manquement administratif n° SD39-2023-PA-0001, en date du 5 juillet 2023 établi par M. Emmanuel VILQUIN, recensant les manquements aux obligations administratives définies à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-07-05-002 du 18 juillet 2019 ;

Vu l'absence d'observation de la part de la commune de GENOD, représentée par Madame le Maire, à ce rapport de manquement administratif ;

Considérant que lors du contrôle administratif effectué le 15 mai 2023 par les agents de l'Office Français de la Biodiversité du Jura, à GENOD (39247), ces derniers ont constaté un remblai en zone humide sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrale B 538 ;

Considérant que ces travaux sont inscrits dans l'arrêté préfectoral n° 2019-07-05-002 du 18 juillet 2019, fixant la liste prévue au IV de l'article du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation d'incidence Natura 2000 dans le département du Jura ;

Considérant qu'aucune évaluation d'incidence n'a été déposée à l'autorité administrative compétente (direction départementale des territoires) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Jura,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La mairie de GENOD par l'intermédiaire de sa représentante, Madame le Maire, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès de la direction départementale des territoires, dans un délai de 2 mois un dossier de demande d'évaluation d'incidences Natura 2000 consécutive aux travaux réalisés.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2

Dans le cas où l'obligation de l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la mairie de GENOD, représentée par Madame le Maire, s'expose conformément à l'article L171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.178-8 du même code.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de GENOD et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura

Copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Jura ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Lons-le-Saunier, **07 SEP. 2023**

  
Le directeur départemental  
des territoires

**Nicolas FOURRIER**

### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-09-05-00004

Arrêté n° 2023-09-05-001

autorisant la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Jura à procéder à la réalisation d'une pêche de sauvetage de la faune piscicole sur le ruisseau du Todeur à Saizenay dans le cadre de travaux de réfection sur le pont du chemin de Malsentier

Arrêté n° 2023-09-05-001  
autorisant la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Jura à procéder à la réalisation d'une pêche de sauvetage de la faune piscicole sur le ruisseau du Todeur à Saizenay dans le cadre de travaux de réfection sur le pont du chemin de Malsentier

**LE PRÉFET DU JURA**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 415-8, R. 411-1 à R. 415-8 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2009 de protection de biotopes (APB) de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande du 29 août 2023 de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Jura en vue de réaliser une pêche de sauvetage au sein du périmètre protégé de l'APPB ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) du 31 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), du service des aires protégées du 01 septembre 2023 ;

Considérant que la pêche de sauvetage de la faune piscicole sur le ruisseau du Todeur à Saizenay dans le cadre de travaux de réfection sur le pont du chemin de Malsentier se situe dans un périmètre protégé de l'APPB n°883 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

Sur proposition du M. le directeur départemental du Jura ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – OBJET

La FDAAPPMA du Jura est autorisée à réaliser la pêche de sauvegarde au sein de l'APPB, en application de l'article 12 de l'arrêté n° 883 du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

### ARTICLE 2 – MODE OPÉRATOIRE

Dans le cadre de travaux de réfection sur le pont du chemin de Malsentier, la FDAAPPMA du Jura souhaite réaliser une pêche de sauvegarde sur :

- le ruisseau du Todeur à Saizenay.

La prospection de ce cours d'eau est programmée en septembre 2023. La méthode de sauvetage de la faune piscicole envisagée consiste en une pêche à l'électricité à une anode. Le linéaire du cours d'eau à prospector mesure approximativement 15 mètres en aval du pont. Le nombre d'intervenants dans le cours d'eau sera limité à deux personnes.

Le mode opératoire doit être conforme au dossier déposé.

### ARTICLE 3 – LIEU DE L'OPÉRATION

La pêche de sauvetage aura lieu sur le ruisseau du Todeur à Saizenay, le mode opératoire doit être conforme au dossier déposé.

Carte de location du lieu de la pêche de sauvetage :



#### **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

Les précautions particulières suivantes sont prises au cours de la prospection de terrain :

- il est procédé à une désinfection préalable de tous les vêtements, matériel de pêche et de biométrie avant l'échantillonnage ;
- deux opérateurs sont nécessaires dans l'eau : un avec l'anode (relié à un générateur de type EFKO 1500) et une épuisette, un second pour soutenir le câble électrique et le seau de recueil des individus capturés ;
- toutes les précautions sont prises pour ne pas piétiner les habitats potentiels des écrevisses patrimoniales et de manière générale à apporter le moins de perturbations possible à la faune et à la flore ;
- les individus seront déplacés sur le même cours d'eau au plus près de la zone de prélèvement, mais suffisamment éloigné pour ne pas être impacté par le chantier.

#### **ARTICLE 5 – DATE D'INTERVENTION DE LA PÊCHE DE SAUVETAGE**

La pêche de sauvetage sera réalisée en septembre 2023.

#### **ARTICLE 6 – DÉCLARATION PRÉALABLE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer une semaine au moins avant chaque opération, le Préfet – direction départementale des territoires (police de l'eau et des milieux aquatiques) et le chef du service départemental de l'OFB du programme, des dates et lieux de pêche de sauvetage.

#### **ARTICLE 7 – COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant notamment les résultats de la pêche de sauvegarde au préfet du département – direction départementale des territoires (service en charge de la police de l'eau). Une copie de ce compte rendu sera transmise au chef du service départemental de l'OFB et à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

#### **ARTICLE 8 – RAPPORT A M. LE PRÉFET**

Dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse à M. le Préfet du Jura un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation en précisant leurs objets, date et lieu d'exécution.

#### **ARTICLE 9 – PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou le responsable matériel de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 10 – RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs et une copie est transmise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté.

Lons-le-Saunier, le 5 septembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,  
La cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)"

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-09-05-00005

Arrêté n° 2023-09-05-003

relatif à la nomination d'un comité de gestion provisoire suite à l'absence d'un conseil d'administration de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) du LOUVEROT et de la suspension temporaire de la pratique de la chasse sur ce territoire

RAA :  
Arrêté n° 2023-09-05-003  
relatif à la nomination d'un comité de  
gestion provisoire suite à l'absence d'un  
conseil d'administration de l'Association  
communale de chasse agréée (ACCA) du  
LOUVEROT et de la suspension  
temporaire de la pratique de la chasse  
sur ce territoire

**Le Préfet du Jura**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement Livre IV, titre II et notamment l'article L 422-25-1 ;  
Vu les articles L422-2 et suivants et R422-1 et R 422-3 du Code de l'environnement relatifs aux associations communales de chasse agréées (ACCA) ;  
Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;  
Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, M. Serge CASTEL ;  
Vu l'arrêté préfectoral DDA/St n° 753 du 1<sup>er</sup> août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée du LOUVEROT ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER directeur départemental des territoires ;  
Vu l'arrêté DDT n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;  
Vu la demande en date du 22 août 2023 de la Fédération départementale des chasseurs du Jura demandant l'organisation de l'Assemblée générale de l'ACCA du LOUVEROT ;  
Vu le courrier en date du 20 août 2023, de M. BATREY Henri, président de l'ACCA du LOUVEROT, nous informant de sa démission de la présidence ;  
Considérant l'absence de gouvernance légale de l'ACCA du LOUVEROT, par manque d'adhérents (ayants droits) ;  
Considérant dans ces conditions que la suspension temporaire de l'exercice de la chasse clarifie la situation en matière de responsabilité pour les chasseurs et les non-chasseurs ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'exercice de la chasse est suspendu sur l'ensemble des terrains sur lesquels le territoire de l'association communale de chasse agréée du LOUVEROT est constitué, et se jusqu'à la mise en place d'une organisation permettant l'exercice de la chasse par l'ensemble des sociétaires dans le respect des règles de sécurité.

**Article 2 :** A compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et de son affichage en mairie, le conseil d'administration de l'ACCA du LOUVEROT est dissout et est remplacé par un comité de gestion provisoire .

**Article 3 :** Le comité de gestion provisoire de l'ACCA du LOUVEROT est composé de :

- M. le directeur départemental des territoires ou de son représentant (président),
- M. le maire de la commune du LOUVEROT ou de son représentant,
- M. le président de la Fédération des chasseurs du Jura ou de son représentant,
- M. le lieutenant de louveterie de la circonscription ou son représentant.

**Article 4 :** Le comité de gestion provisoire de l'ACCA du LOUVEROT est nommé pour une durée d'un an maximum à compter de la publication du présent arrêté. Il a pour mission de provoquer une assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle pourra être nommé un nouveau bureau.

**Article 5 :** La convocation des membres de l'ACCA à l'assemblée générale extraordinaire sera effectuée par la Fédération départementale des chasseurs du Jura et un avis sera affiché en mairie au moins dix jours avant la tenue de cette assemblée générale.

**Article 6 :** Le secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, monsieur Michel GUERRET, lieutenant de louveterie de la circonscription, monsieur le maire de la commune du LOUVEROT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie du LOUVEROT pour une durée de quinze jours, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 5 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur, et par subdélégation,  
Le chef du bureau biodiversité et forêt



Fabrice PRUVOST

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

39-2023-09-06-00001

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-  
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR**

**ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 5 décembre 2022 de la direction générale des finances publiques par lequel Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice générale des finances publiques, est nommée directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 20 décembre 2022 ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 décembre 2022 fixant au 20 décembre 2022 la date d'installation de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2022-12-20-00003 du 20 décembre 2022 du préfet du département du Jura, portant délégation de signature à Madame Hélène CROCQUEVIEILLE administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Jura.

## A R R Ê T E :

**Article 1** : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 du préfet du département du Jura, portant délégation de signature à Madame Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Jura, pourra être exercée par **Mme Dominique DIMEY**, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, par **Mme Valérie HENRY**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés et par **Mme Marie-Thérèse DARREAU**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission à la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

**Article 2** - La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

**M. Gilles JOLY**, inspecteur des finances publiques,  
**M. Fabrice BERRA**, inspecteur des finances publiques,  
**Mme Véronique BOYER**, contrôlease des finances publiques  
**Mme Pascale CROCHARD**, contrôlease principale des finances publiques,  
**Mme Sylviane GUICHARD**, contrôlease principale des finances publiques,  
**M. Frédéric HERNANDEZ**, contrôleur des finances publiques,  
**Mme Géraldine HERVE**, contrôlease principale des finances publiques,  
**Mme Catherine MARTINOTTI**, contrôlease principale des finances publiques,  
**Mme Isabelle SANCHEZ**, contrôlease principale des finances publiques,

**Article 3** : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au cleric du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

**Article 4** : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département du Jura ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 06 septembre 2023

**Signé**

Hélène CROCQUEVIEILLE

Préfecture du Jura

39-2023-09-07-00006

Arrêté préfectoral portant habilitation,  
en application des articles R.752-44-2 et  
R752-44-3 du code du commerce,  
pour l'établissement des certificats de  
conformité  
des projets d'aménagement commerciaux -  
AEPE Gingko

**Arrêté préfectoral portant habilitation,  
en application des articles R.752-44-2 et R752-44-3 du code du commerce,  
pour l'établissement des certificats de conformité  
des projets d'aménagement commerciaux**

n° HCC 2023-39-04

Arrêté n° DCL/BRGAE/39 2023 09 07-002

**LE PRÉFET du JURA,**

**VU** le Code de commerce, notamment les articles L752-23 et R752-44 à R752-44-13 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;

**VU** l'arrêté 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Mme Élisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

**VU** la demande du 1<sup>er</sup> août 2023 formulée par la société AEPE Gingko, représentée par M. Stéphane GANG et sise 4D, place Jean Monnet 56270 PLOEMEUR, pour réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagements commerciaux bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale, situés dans le département du Jura ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société AEPE Gingko, sise 4D, place Jean Monnet 56270 PLOEMEUR, représentée par M. Stéphane GANG, est habilitée à réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale, situés dans le département du Jura.

**Article 2** : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

**Article 3** : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat, est le suivant : **HCC 2023-39-04**.

**Article 4** : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. François QUER ;
- M. Luc MACHECOURT.

**Article 5** : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

**Article 6** : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

**Article 7** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**Article 9** : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation. Une copie sera également adressée au directeur départemental des territoires du Jura.

A Lons-le-Saunier, le

07 SEP. 2023

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation  
La secrétaire générale  
MME SEVENIER MULLER Elisabeth

Préfecture du Jura

39-2023-09-07-00007

Arrêté préfectoral portant habilitation,

à réaliser les analyses d'impact  
mentionnées,

au III de l'article L. 752-6 du  
Code de commerce  
AEPE Gingko



**Arrêté préfectoral portant habilitation,  
à réaliser les analyses d'impact mentionnées,  
au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce**

n° 2023-39-03

Arrêté n° DCL/BRGAE/3920230907-001

**LE PRÉFET DU JURA,**

**VU** le Code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et suivants, R. 752-6-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial (CDAC), à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura - M. CASTEL (Serge) ;

**VU** l'arrêté 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER ; secrétaire générale de la préfecture du JURA ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

**VU** la demande du 1<sup>er</sup> août 2023, formulée par la société AEPE Gingko, représentée par M. Stéphane GANG et sise 4D, place Jean Monnet 56270 PLOEMEUR, pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC) pour le département du Jura ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société AEPE Gingko est habilitée pour réaliser les analyses d'impact nécessaires aux projets présentés sur l'ensemble du territoire du département du JURA.

**Article 2** : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin de validité dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

**Article 3** : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **2023-39-03**.

**Article 4** : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. François QUER ;
- M. Luc MACHECOURT.

**Article 5** : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

**Article 6** : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 7** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités aux titres desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (TA) de Besançon.

**Article 9** : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation. Une copie sera également adressée au directeur départemental des territoires du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 07 SEP. 2023



Pour le préfet, et par délégation  
La secrétaire générale  
MME SEVENIER MULLER Elisabeth